



Conditions spécifiques **service présentation du nom**

ARTICLE 1. **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique Orange.

ARTICLE 2. **OBJET DU CONTRAT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Orange fournit le service « Présentation du Nom » à ses abonnés au service téléphonique.

ARTICLE 3. **DÉFINITION DU SERVICE**

Le service « Présentation du Nom » permet au client, dès qu'il reçoit un appel sur sa ligne fixe Orange, d'obtenir, avant de décrocher son combiné, des informations sur l'appel. Ces informations, dont le contenu figure à l'article 5, sont présentées au terminal du client pendant la phase de sonnerie.

L'exploitation de ces informations par le terminal dépend de ses fonctionnalités (par exemple : affichage avec ou sans mémorisation dans un journal des appelants, taille de l'écran, possibilité de faire défiler les caractères...).

Ces informations sont fournies sur la ligne fixe Orange du client uniquement pour les appels effectivement présentés sur cette ligne. Elles ne sont pas présentées, notamment lorsque cette ligne fait l'objet d'un transfert d'appels.

ARTICLE 4. **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE**

Le service « Présentation du Nom » n'est disponible que sur certains types de centraux téléphoniques publics, dont les clients peuvent prendre connaissance auprès de leur Service Clients ou de leur boutique Orange.

Dans le cadre des présentes conditions spécifiques, le service « Présentation du Nom » est fourni aux clients titulaires d'une ligne fixe Orange analogique ordinaire ou comprise dans un groupement de lignes analogiques, établies en France métropolitaine.

Pour pouvoir en bénéficier, le client doit disposer d'un équipement terminal avec un afficheur alphanumérique, ci-après également désigné « terminal », apte à traiter les informations qui lui sont présentées. Le client est invité à se renseigner auprès de son Service Clients Orange sur les caractéristiques techniques que doit présenter un terminal compatible avec le service « Présentation du Nom ».

ARTICLE 5. **CONTENU DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES AU TERMINAL DU CLIENT**

5.1 **Cas général**

Le service « Présentation du Nom » est conçu pour présenter au terminal du client les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'appel,
- dans la limite de cinquante (50) caractères, le nom, le prénom (ou la raison sociale ou la dénomination sociale pour les professionnels) du titulaire de la ligne appelante lorsque ces données sont contenues dans la base « Présentation du Nom ». Les données qui constituent cette base sont issues de la base des abonnés à la téléphonie fixe et à la téléphonie par Internet Orange,
- le numéro de téléphone de la ligne à partir de laquelle les appels sont émis, également désigné ci-après « numéro de l'appelant » ; à défaut le numéro de l'appelant est remplacé par une indication d'indisponibilité.

5.2 **Cas particuliers**

Inexistence de l'information relative à l'origine de l'appel :

- **Inexistence de l'information sur le numéro de téléphone**

Les numéros de téléphone relatifs aux appels émanant de l'étranger ou d'un réseau d'un opérateur tiers ne peuvent être présentés au terminal du client que s'ils sont fournis par le réseau d'origine.

À défaut, le numéro de l'appelant est remplacé par une indication d'indisponibilité.

- **Inexistence des informations sur le nom**

Si les nom, prénom (ou raison sociale ou dénomination sociale pour les professionnels) ne figurent pas dans la base « Présentation du Nom », seul le numéro de la ligne appelante sera présenté, sous réserve que ce numéro ne soit pas remplacé par une indication d'indisponibilité et qu'il ne fasse pas l'objet des autres restrictions visées aux articles 4 et 5.

Les informations sur le nom des clients d'Orange en Liste Rouge et en Liste d'opposition aux services de recherche inversée ne sont pas présentées au terminal car elles ne figurent pas dans la base « Présentation du Nom ».

Les informations sur le nom des appelants de l'étranger, ou d'abonnés à un opérateur mobile, ou d'abonnés à un opérateur tiers de boucle locale (non abonnés au service Orange) peuvent ne pas être présentées au terminal du client si elles ne figurent pas dans la base « Présentation du Nom ».

Seul le numéro est présenté au terminal du client, sous réserve que ce numéro ne soit pas remplacé par une indication d'indisponibilité ou que l'appel n'ait pas été émis en mode secret.

Répertoire personnel du terminal du client

Lorsque le terminal dispose d'un répertoire et que le client a enregistré dans celui-ci des noms associés au numéro de téléphone de correspondants, seules ces informations sont présentées au terminal du client pour les appels provenant de ces correspondants.

Présentation du Nom et Transfert d'Appels

Dans le cas où le client a transféré ses appels, les informations relatives à ces derniers ne sont pas présentées au terminal auquel étaient destinés ces appels.

Dans le cas où le client a transféré ses appels vers une ligne disposant du service « Présentation du Nom », et d'un terminal compatible avec ce service, les informations (nom, prénom ou raison sociale + numéro de téléphone) relatives à l'appel sont présentées au terminal destinataire du « Transfert d'Appels », sous réserve des autres restrictions visées aux articles 4 et 5 des présentes conditions spécifiques.

Dans le cas où le client a transféré ses appels vers une ligne qui ne dispose pas du service « Présentation du Nom » et/ou qui ne dispose pas d'un terminal compatible avec ce service, les informations relatives à l'appel ne sont pas présentées au terminal vers lequel les appels sont transférés.

Présentation du Nom et la messagerie vocale de la ligne fixe Orange

Dans le cas où le client a transféré l'ensemble de ses appels sur la messagerie vocale de la ligne fixe Orange, les informations relatives à ces derniers ne sont pas présentées au terminal du client.

Dans le cas où le client a transféré en cas d'occupation de sa ligne ses appels sur la messagerie vocale de la ligne fixe Orange, les informations relatives à ces derniers ne sont pas présentées au terminal du client.

Dans le cas où le client, qui dispose d'un téléphone compatible, a transféré en cas de non-réponse, ses appels sur la messagerie vocale de la ligne fixe Orange, les informations relatives à ces derniers sont présentées au terminal du client, sous réserve des autres restrictions visées aux articles 4 et 5 des présentes conditions spécifiques.

Présentation du Nom et Avis de Message (information émise par la messagerie vocale de la ligne fixe Orange) :

C'est la mention du numéro d'accès de la messagerie vocale de la ligne fixe Orange (ou pour certains terminaux « Top Message », ancienne dénomination, pré-enregistrée) qui est présentée au terminal compatible.

Présentation du Nom et PCV France

Seul le numéro du serveur PCV France est présenté au terminal compatible.

Présentation du Nom et Signal d'Appels

Lorsque la ligne appelée est occupée, le réseau Orange indique par un signal sonore le deuxième appel et présente les informations relatives au deuxième appel au terminal du client, sous réserve des autres restrictions visées aux articles 4 et 5 des présentes conditions spécifiques.

Le client doit disposer d'un terminal compatible qui permette la « Présentation du Nom » pendant le « Signal d'Appels ».

Présentation du Nom et Présentation du Numéro

Le service « Présentation du Nom » n'est pas compatible avec le service « Présentation du Numéro ».

Présentation du nom et message express

Est présentée sur le terminal compatible la mention du numéro d'accès au service message express complétée de l'identifiant du destinataire du message (chiffre de 1 à 9) suivi du texte « Boîte X : au moins un nv message », X étant l'identifiant, chiffre que le propriétaire de la boîte peut remplacer par son nom (ou surnom) directement dans le service message express.

5.3 Les informations relatives à l'origine de l'appel

L'information « nom, prénom ou raison ou dénomination sociale pour les professionnels » est également désignée ci-après « nom ».

Selon l'origine de l'appel, le numéro présenté au terminal appelé est celui :

- du publiphone si l'appel est passé à partir d'un publiphone. Le nom associé est « cabine téléphonique »,
- de la ligne à partir de laquelle les appels sont passés pour les appels émis au moyen d'une carte ou d'un procédé équivalent (Globéo, Ordéo, Visaphone, Téléticket, etc.). Le nom associé est celui du titulaire de cette ligne appelante,
- du téléphone mobile en cas d'appel en provenance d'un réseau de radiotéléphonie numérique (GSM, DCS 1800, UMTS, 3G, Edge...). Seul le numéro de la ligne appelante sera présenté, sauf si les informations relatives à l'appelant figurent dans la base « Présentation du Nom ». Le numéro sera présenté sous réserve que ce numéro ne soit pas remplacé par une indication d'indisponibilité et qu'il ne fasse pas l'objet des autres restrictions visées à l'article 5,
- de la borne radioélectrique pour les appels émanant d'un réseau à la norme Pointel ou d'un réseau mobile analogique. Il n'est pas présenté de nom au terminal du client, aucun nom n'étant associé aux numéros des bornes radioélectriques dans la base « Présentation du Nom »,
- de l'installation appelante dans le cas où l'appel provient d'une installation privée à raccordement analogique ; dans ce cas précis, le rappel du numéro fourni ne permet pas toujours d'atteindre le terminal de l'appelant. Le nom présenté est celui associé au numéro de l'installation appelante (NDI, Numéro de Désignation de l'Installation), si ce NDI fait l'objet d'une inscription annuelle et figure dans la base « Présentation du Nom »,
- du terminal appelant pour les appels provenant d'une installation Numéris dans le cas où cette installation a fourni ce numéro.

Dans le cas où l'installation ne fournirait pas le numéro du terminal appelant, le numéro de l'installation et le nom associé au numéro de cette installation sont présentés ; dans ce cas précis, le rappel du numéro fourni ne permet pas toujours d'atteindre l'installation de l'appelant.

Si le numéro du terminal fourni par l'installation ne fait pas l'objet d'une inscription annuelle, le nom fourni sera celui associé au numéro de l'installation appelante (NDI, Numéro de Désignation de l'Installation), dans la mesure où ce NDI fait l'objet d'une inscription annuelle.

Dans le cas où l'appelant n'a pas souhaité transmettre son numéro en utilisant une des procédures de secret, les informations suivantes sont présentées au terminal du client :

- la date et l'heure de l'appel,
- à la place du numéro de téléphone et de l'information nom de la ligne appelante, une indication d'indisponibilité.

Le client est invité à se renseigner auprès de son Service Clients Orange pour connaître les services incompatibles et les restrictions techniques.

ARTICLE 6. MISE EN SERVICE

Le service « Présentation du Nom » est souscrit auprès des différents canaux ou points de vente (sur www.orange.fr, par téléphone ou en boutique). La date de mise en service est indiquée lors de la souscription du service « Présentation du Nom » et confirmée par courrier au client.

ARTICLE 7. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, sans période minimale d'engagement, à compter de la date d'émission du courrier de bienvenue.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

8.1 Responsabilité du client

Conformément à la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 96-011 du 12 mars 1996, le client s'engage expressément à ce que les numéros et noms présentés sur son terminal soient utilisés exclusivement à des fins privées. En tout état de cause, le client reste seul responsable de l'usage des numéros et noms présentés sur son terminal. Il est formellement interdit au client abonné au service « Présentation du Nom » de constituer, à l'insu de ses correspondants téléphoniques, des fichiers de numéros appelants.

8.2 Responsabilité d'Orange

Orange met en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle n'est pas responsable de l'indication du numéro de la ligne appelante fournie par l'installation téléphonique d'origine de l'appel. Orange n'est pas responsable des informations nom liées à ce numéro figurant dans la base « Présentation du Nom ». En effet, conformément aux dispositions de l'article 1.3. des conditions générales d'abonnement au service téléphonique d'Orange, le client (titulaire de la ligne appelante) est responsable des informations ainsi que des noms, dénominations, qualités ou titres et marques qu'il demande de faire figurer dans les annuaires.

La responsabilité d'Orange ne saurait être recherchée lorsque le numéro, et/ou le nom associé de la ligne appelante ne peuvent pas être présentés sur le terminal du client, soit parce que le réseau d'où provient l'appel n'a pas fourni l'information sur le numéro, soit parce que le nom ne figure pas dans la base « Présentation du Nom », soit en raison du choix de la personne appelante de conserver l'anonymat.

Orange n'est pas responsable de l'exploitation par le terminal des informations qui lui sont présentées. Il appartient au client de s'assurer lors de l'acquisition de son terminal du contenu et de la forme sous laquelle ce terminal lui restitue ces informations.

ARTICLE 9. CONDITIONS TARIFAIRES

Le service « Présentation du Nom » donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel dont le montant est fixé au Catalogue des prix des offres et services de la téléphonie fixe Orange (ci-après désigné « Catalogue des Prix »). Cet abonnement est payable d'avance selon les modalités prévues à l'article 8.1.2 des conditions générales.

Lorsque le service « Présentation du Nom » est souscrit conjointement avec un ou plusieurs autres services dans le cadre d'un bouquet de services (comme le « bouquet Présentation du Nom + Signal d'Appels »), le bouquet donne lieu au paiement de l'abonnement mensuel dudit bouquet dont le montant est fixé au Catalogue des Prix.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Le client peut résilier à tout moment, par écrit, les présentes conditions spécifiques auprès du Service Clients Orange dont il dépend.

ARTICLE 11. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions en vigueur du code de la consommation, le Client, ayant souscrit à distance, a la faculté d'exercer son droit de rétractation en contactant le Service Clients Orange, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'acceptation de l'offre.